



PAPILLONS BLANCS
DE BERGERAC

ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DE BERGERAC

6 Avenue Paul Painlevé
24112 BERGERAC CEDEX

STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale Extraordinaire du 19 juillet 1997

Modifiés par les assemblées générales extraordinaires

Du 23 novembre 2000

Du 21 juin 2003

Du 13 décembre 2004

Du 24 juin 2006

Du 10 juillet 2008

Du 26 juin 2021

Table des matières

CHAPITRE I – DENOMINATION, SIEGE ET OBJET DE L’ASSOCIATION	3
ARTICLE 1 – DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 2 – OBJET DE L’ASSOCIATION	3
CHAPITRE II – COMPOSITION-ADMISSION-RADIATION-COTISATION-GRATUITE DES FONCTIONS	4
ARTICLE 3 – COMPOSITION	4
ARTICLE 4 – ADMISSION	5
ARTICLE 5 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	5
ARTICLE 6 – COTISATION	6
ARTICLE 7 – GRATUITE DES FONCTIONS	6
CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE DE L’ASSOCIATION	7
*ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	7
ARTICLE 8 – COMPOSITION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES	7
ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	7
ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	8
ARTICLE 11– PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS	9
*CONSEIL D’ADMINISTRATION	9
ARTICLE 12 – CONSEIL D’ADMINISTRATION	9
ARTICLE 13 – RÉUNIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	11
ARTICLE 14 – POUVOIRS DU CONSEIL	11
* BUREAU DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	12
ARTICLE 15 – ÉLECTION DU BUREAU	12
ARTICLE 16 – RÉUNIONS, DÉCISIONS ET FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU	13
ARTICLE 17 – PRÉSIDENT	14
ARTICLE 18 – DIRECTEUR GÉNÉRAL	15
* CONTRÔLE DES COMPTES	15
ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES	15
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES	15
ARTICLE 20 – RESSOURCES ET DÉPENSES DE L’ASSOCIATION	15
ARTICLE 21– COMPTABILITÉ	16
CHAPITRE V – DISSOLUTION DE L’ASSOCIATION	16
ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION	16
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES	16
ARTICLE 23 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR	16
ARTICLE 24 – DIFFUSION DE L’INFORMATION	17
ARTICLE 25 – DÉCLARATIONS A LA PRÉFECTURE	17
ARTICLE 26 – MODIFICATION DES STATUTS	17

**ASSOCIATION « LES PAPILLONS BLANCS DE BERGERAC »
PARENTS ET AMIS DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP MENTAL ET
TROUBLES ASSOCIES**

STATUTS

Association déclarée à but non lucratif fondée le 14 mars 1967 (déclaration n°1 201 au JO du 8 avril 1967), affiliée à l'Unapei sous le n°393,

Adopte les présents statuts qui annulent et remplacent tous les statuts et avenants éventuels antérieurs.

CHAPITRE I – DENOMINATION, SIEGE ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Il est fondé, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, une association déclarée ayant pour titre :

**ASSOCIATION « LES PAPILLONS BLANCS DE BERGERAC »
PARENTS ET AMIS DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP MENTAL ET
TROUBLES ASSOCIES**

Sont considérées comme personnes en situation de handicap au sens des présents statuts les personnes qui ont un retard global des acquisitions et une limitation des capacités adaptatives et qui ont des difficultés durables à se représenter elles-mêmes, qu'il s'agisse notamment de déficience intellectuelle ou cognitive, de polyhandicap, d'autisme, d'infirmité motrice-cérébrale et de handicap psychique stabilisé.

Le siège social de l'association est établi à Bergerac.

Le conseil d'administration est compétent pour décider de le transférer au sein du département 24, partout ailleurs le transfert du siège social est de la compétence de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet, en liaison avec l'Unapei ⁽¹⁾ ou d'autres organismes ayant le même objet :

2.1 – Apporter aux personnes en situation de handicap et aux familles l'appui éducatif, moral et matériel dont elles ont besoin tout au long de leur vie :

- Développer entre elles un esprit d'entraide et de solidarité
- Responsabiliser les familles et les amener à participer à la vie associative

¹ Union Nationale des associations des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales « Les Papillons Blancs » et associations similaires. (Association déclarée n° 14803 en 1960 et reconnue d'utilité publique par décret du 30 août 1963)

2.2 – Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au meilleur développement éducatif, moral, physique ou intellectuel des personnes en situation de handicap ; de promouvoir, de s'intéresser, de gérer, si nécessaire, tous établissements et services indispensables pour favoriser leur plein épanouissement par :

L'éducation,

Le soin,

La formation,

L'insertion sociale et professionnelle,

Une communication adaptée (Falc : Facile à Lire et à Comprendre, etc.),

L'exercice d'une activité professionnelle pouvant générer une activité commerciale et économique : une telle activité commerciale peut notamment consister en la vente de produits fabriqués dans les établissements et services d'aide par le travail (Esat) et entreprises adaptées administrés par l'association. Elle peut se réaliser par tous moyens et auprès de toutes clientèles y compris par la prise de participation dans une société commerciale ayant pour objet le commerce électronique (site internet),

La pratique d'activités culturelles et sportives (activité physique adaptée),

L'organisation des loisirs,

L'hébergement.

2.3 – Assurer la représentation en justice et la défense des droits des personnes en situation de handicap.

2.4 – Tenir régulièrement informés, par une communication adaptée, les familles, les élus, les autorités et les médias.

2.5 – Favoriser tout partenariat en lien avec l'objet de l'association.

2.6 – Favoriser et participer à la recherche (médicale, paramédicale, sociale ainsi que les nouvelles technologies, ...).

CHAPITRE II – COMPOSITION-ADMISSION-RADIATION-COTISATION-GRATUITE DES FONCTIONS

ARTICLE 3 – COMPOSITION

3.1 – L'association groupe d'une part, des familles ayant à charge des enfants, adolescents et adultes en situation de handicap au sens des présents statuts, et d'autre part, des personnes physiques et morales désirant apporter leur aide et leur appui à l'association.

3.2 – L'association se compose de :

Membres adhérents

Membres d'honneur

Membres bienfaiteurs

Sont considérés membres adhérents :

Les parents de personnes en situation de handicap, leurs ascendants, leurs descendants, leurs collatéraux et leurs alliés jusqu'au 3ème degré,

Les personnes physiques qui entretiennent des liens étroits et stables avec les personnes en situation de handicap et les personnes physiques désirant apporter un concours à l'association et n'ayant pas d'intérêt économique et/ou financier.

Seuls les membres adhérents, à jour de leur cotisation annuelle et remplissant toutes les conditions, ont droit de vote au sein de l'association et donc voix délibérative leur permettant de participer à l'administration de l'association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné et retiré par le conseil d'administration. Ce titre confère le droit de faire partie de l'assemblée générale ordinaire sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

Sont considérés membres bienfaiteurs :

Les personnes physiques ou morales ayant versé une contribution aux Papillons Blancs de Bergerac. Les salariés de l'association et leurs conjoints ainsi que les personnes accompagnées par les établissements et services de l'association ne peuvent pas être membres adhérents mais peuvent être membres bienfaiteurs.

Cette contribution peut être en nature ou en espèces.

Le conseil d'administration des Papillons Blancs de Bergerac arrête les modalités permettant d'acquérir la qualité de membre bienfaiteur.

A titre transitoire, les salariés de l'association et leurs conjoints ainsi que les personnes accompagnées par les établissements et services de l'association qui ont la qualité de membres adhérents à la date d'entrée en vigueur des présents statuts, le demeurent jusqu'au dernier jour précédant le renouvellement de leur cotisation annuelle. A la date de renouvellement de leur cotisation annuelle, ils deviennent membres bienfaiteurs.

3.3 – Tous les membres s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association et à ne pas porter atteinte aux intérêts et à l'image des personnes accueillies, de leurs familles, de l'association et de ses membres.

Tous les membres s'engagent à se conformer aux décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Tous les membres de l'association et tous les dirigeants sont soumis aux obligations relatives à la probité et à la prévention des conflits d'intérêts et en particulier ne doivent pas se trouver en situation de prise illégale d'intérêt.

Tout membre ou dirigeant doit informer sans délai le conseil d'administration de toute évolution de sa situation s'il a connaissance d'un tel risque réel ou potentiel ou apparent.

ARTICLE 4 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration selon des modalités décrites dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration est habilité à prendre cette décision de manière discrétionnaire et sans avoir à en justifier les motifs.

ARTICLE 5 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- Par décès ;
- Par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- Par radiation :

- Décidée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle.

- Décidée par le conseil d'administration pour motif grave, notamment non-respect des statuts ou du règlement intérieur ou tout comportement ou agissement préjudiciable aux intérêts matériels et moraux de l'association, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications au conseil d'administration.

Si l'intéressé refuse cette procédure en ne fournissant pas d'explication, le conseil d'administration statuera sur sa radiation ou non. La décision est notifiée au membre radié par lettre recommandée.

Le membre radié peut, dans un délai d'un mois après cette notification, signifier par lettre recommandée avec accusé de réception au président (e) qu'il souhaite faire appel de la décision et être entendu par l'assemblée générale.

Son appel sera examiné au cours de la prochaine assemblée non convoquée à la date de réception de la demande d'appel adressée au président.

ARTICLE 6 – COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les modalités de paiement de la cotisation annuelle sont prévues par le règlement intérieur.

L'association a pour vocation de favoriser l'adhésion de nouveaux membres.

ARTICLE 7 – GRATUITE DES FONCTIONS

La gratuité des fonctions est le fondement historique de l'association basée sur le don de soi.

7.1 – Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

7.2 – Toutefois, il sera procédé au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice des missions que le conseil d'administration ou son bureau leur ont expressément confiées. Les règles et les modalités seront celles définies dans la convention en vigueur, applicable au personnel salarié de l'association.

7.3 – Seul le conseil d'administration est autorisé à habiliter toute autre dépense qui s'avérerait nécessaire au bon fonctionnement de l'association, à condition que la nature ou son montant ne soit pas du domaine de l'assemblée générale ordinaire.

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE DE L'ASSOCIATION

***ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

ARTICLE 8 – COMPOSITION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

8.1 – Les assemblées générales sont composées de tous les membres de l'association, que ceux-ci soient membres adhérents, membres d'honneur ou membres bienfaiteurs, dont l'ancienneté d'admission est d'au moins un an révolu à la date de l'assemblée générale et à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs personnes morales sont représentées aux assemblées générales par leur dirigeant (e) ou par leur mandataire ou, en cas d'empêchement, par leur délégué (e).

Peuvent également assister aux assemblées générales toutes les personnes invitées par le conseil d'administration à des titres divers.

8.2 – Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation annuelle ont droit de vote et chacun dispose d'une voix.

Le vote peut s'exercer soit personnellement soit par procuration donnée à un autre membre adhérent ayant voix délibérative.

Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

9.1 – Réunion de l'assemblée générale ordinaire

Elle se réunit à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres ayant voix délibérative, et cela au moins une fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et envoyé à tous les membres de l'association par tout moyen y compris informatique, 15 jours avant la date de l'assemblée générale, accompagné notamment des rapports d'activité et financier.

La réunion se tient au jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président (e) du conseil d'administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, à défaut, par le secrétaire-adjoint ou par défaut par un membre du conseil d'administration désigné comme secrétaire de séance.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration de l'association.

9.2 – Délibérations de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sont réputés présents les membres de l'assemblée générale qui participent par des moyens de visioconférence ou télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale dans des conditions prévues par le règlement intérieur.

L'assemblée générale ordinaire :

- approuve le projet associatif présenté par le conseil d'administration ;
- entend les rapports d'activité, le rapport moral et financier et celui de la commission finances ainsi que celui du Commissaire aux comptes ;
- approuve le rapport d'activité et les comptes de l'exercice clos ;
- approuve l'affectation des résultats de l'exercice clos (1^{er} janvier au 31 décembre) ;
- vote l'exposé d'orientation et le montant de la cotisation pour l'exercice suivant ;
- est informée de tout projet de convention significative engageant l'association et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article 612-5 du code de commerce : dans ce cas elle se prononce hors la présence de la personne concernée ;
- approuve les délibérations prises par le conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts ;
- délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour ; toutes questions ne figurant pas à l'ordre du jour et désirant être posées par un adhérent devront être présentées par écrit 10 jours à l'avance au secrétariat du conseil d'administration. Toutefois, il ne pourra pas être pris de décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour ;
- pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

La discussion d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être écartée par le bureau de l'assemblée générale.

Toute discussion étrangère aux buts de l'association est formellement interdite.

Chaque membre adhérent ayant voix délibérative peut voter soit personnellement soit par procuration donnée à un autre membre ayant voix délibérative. Nul ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, la voix du président (e) étant prépondérante en cas de partage des voix, à l'exception des décisions relatives à l'élection des membres du conseil d'administration.

Le vote se fait à main levée à l'exception des votes relatifs à l'élection des membres du conseil d'administration qui se déroulent à bulletin secret ou selon des dispositifs garantissant la sécurité des votes dans le cas de participation par des moyens de visioconférence ou télécommunication.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

10.1 – Réunion de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire statue sur des questions exceptionnelles concernant la vie de l'association.

Elle se réunit à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins, des membres de l'association ayant voix délibérative.

Elle est convoquée par tout moyen y compris informatique 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Elle peut :

- apporter aux statuts toutes modifications utiles ;
- décider sa dissolution ou sa fusion avec d'autres associations ayant des buts analogues.

10.2 – Délibérations de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle comprend la moitié au moins des membres ayant voix délibérative. Les délibérations doivent être prises à la majorité des suffrages exprimés, la voix du président (e) étant prépondérante en cas de partage des voix.

Sont réputés présents les membres de l'assemblée générale qui participent par des moyens de visioconférence ou télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale dans des conditions prévues par le règlement intérieur.

Si à la suite d'une première convocation, l'assemblée générale extraordinaire n'a pu réunir le nombre requis de membres ayant voix délibératives, elle convoque, dans les 15 jours qui suivent, une deuxième assemblée générale extraordinaire qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres ayant voix délibératives, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente et à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre adhérent ayant voix délibérative peut voter soit personnellement soit par procuration donnée à un autre membre ayant voix délibérative. Nul ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Le vote se fait à main levée ou selon les dispositifs garantissant la sécurité des votes dans le cas de participation par des moyens de visioconférence ou télécommunication.

Toute discussion étrangère aux buts de l'association est formellement interdite.

ARTICLE 11– PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Il est tenu procès-verbal des délibérations des assemblées générales, signé par le président et le secrétaire, et établi sur des feuillets numérotés.

*CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 – Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 15, sans excéder 30, personnes physiques majeures membres adhérents élus par l'assemblée générale. Tout membre adhérent de l'association depuis au moins un an à la date limite de dépôt des candidatures, à jour de ses cotisations, et jouissant de ses droits civiques et de ses pleines capacités juridiques, peut être candidat à un poste d'administrateur.

Le conseil d'administration, dont l'effectif est fixé par l'assemblée générale, doit compter parmi ses membres élus au minimum 2/3 de parents de personnes en situation de handicap.

Les salariés de l'association, ou les personnes n'étant plus salariées depuis moins de 2 ans, ainsi que les personnes ayant un lien direct de parenté avec un salarié de l'association (conjoint, concubin, pacsé, ascendants et descendants au premier degré) ne peuvent être administrateurs de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 6 ans, et sont renouvelables par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles à leur demande.

Dans le cas de renouvellement de l'ensemble des membres du CA, lors des deux premières élections, les administrateurs seront désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut coopter de nouveaux membres, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale de l'association. L'échéance du mandat d'un membre coopté est celle du membre remplacé.

Afin que l'association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom en cas d'arrivée du terme de leur mandat et, à défaut de nouvelles élections, les administrateurs, les membres du bureau et le président (e), restent en fonction jusqu'à l'élection suivante.

En cas de démission de tous les membres administrateurs, l'organisation des élections des membres du conseil d'administration pour le renouvellement par tiers sortant aura lieu lors de l'assemblée générale ordinaire, la durée du mandat étant si nécessaire prolongée.

Quelles que soient les modalités de leur élection, tous les administrateurs ont les mêmes obligations et les mêmes responsabilités.

En cas de fusion absorption avec une autre association, la limite de 30 membres élus pourra être augmentée de 2 membres par association absorbée, désignés par celle-ci.

Ces personnes seront membres de droit pour une durée de 6 ans, dans le respect des conditions imposées aux membres élus (notamment paiement de la cotisation et jouissance des droits civiques).

Pendant cette période, les membres qui quitteront le conseil ne seront pas remplacés afin de maintenir le nombre des membres dans la limite de 30 personnes.

Au terme de cette période de 6 ans, les conditions de renouvellement des membres du conseil d'administration définis ci-dessus s'appliqueront aux membres de droit désignés par les associations absorbées.

12-2 Probité et règles déontologiques

Les membres du conseil d'administration doivent s'interdire de mener toutes actions préjudiciables ou contraires à l'intérêt de l'association notamment avec un fournisseur ou un partenaire extérieur quelconque de l'association avec lesquels ils entretiennent des intérêts directs ou indirects.

Les administrateurs ne doivent pas se retrouver en situation de prise illégale d'intérêt.

Tout membre du conseil d'administration doit informer sans délai le conseil dans l'hypothèse où il entretiendrait de tels intérêts.

Toute convention intervenante entre l'association et un partenaire extérieur avec lequel un de ses membre entretient des intérêts directs ou indirects devra être préalablement autorisée par le conseil d'administration.

Le règlement intérieur précise les conditions de participation des membres du conseil d'administration à des organismes extérieurs au nom de l'association ainsi que les conditions de cumul de mandat possible. Le règlement intérieur précise également les règles en matière de prévention des conflits d'intérêt.

Les membres du conseil d'administration sont tenus à l'obligation de réserve et de discrétion sur les travaux, documents ou informations portés à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions sous peine de révocation par les membres du conseil d'administration en exercice à la majorité des suffrages exprimés, le président (e) ayant voix prépondérante en cas de partage des voix, et sans préjudice des dispositions de l'article 5 des statuts. Une telle mesure devra être motivée après examen contradictoire préalable.

12.3 – Des représentants de collectivités publiques ou locales et d'organismes participant financièrement aux investissements et au fonctionnement des établissements et services gérés par l'association et des membres du personnel salarié de l'association peuvent être invités, avec voix consultative, à participer aux travaux du conseil d'administration en fonction de l'ordre du jour.

ARTICLE 13 – RÉUNIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président, et au moins quatre fois par an ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres, plus un, du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Sont réputés présents les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale dans des conditions prévues par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Nul ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du président (e) est prépondérante sauf pour les élections d'un membre du bureau.

Le vote a lieu à main levée sauf pour les élections du membre du bureau qui a lieu à bulletin secret.

Le vote à main levée peut être réalisé à bulletin secret à la demande d'un membre.

Il est tenu procès-verbaux des séances.

Ils sont signés par le président et le secrétaire et établis sur les feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Le directeur général assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

En fonction de l'ordre du jour, les salariés de l'association les Papillons Blancs de Bergerac et toute personne utile peuvent être appelés à assister aux réunions sur invitation du président(e).

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer l'association en toutes circonstances et prend seul toutes dispositions qui ne sont pas expressément réservées par les présents statuts à l'assemblée générale. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale. Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale.

14.1 – Dans le respect des orientations de l'assemblée générale, le conseil d'administration vote les budgets des établissements et services sous réserve de l'approbation des autorités de financement (département, état, assurance maladie, etc.).

14.2 – Le conseil d’administration prend les délibérations relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l’association, constitution d’hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts.

14.3 – Le conseil d’administration détermine également, dans le respect de la politique définie par l’assemblée générale, les orientations stratégiques de l’association en matière de politique et de gestion.

14.4 – Le conseil d’administration peut décerner ou retirer le titre de membre d’honneur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l’association.

Il se prononce sur l’agrément à donner pour faire partie de l’association dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il prononce également la radiation des membres de l’association dans les conditions prévues à l’article 5 des présents statuts.

14.5.– Le conseil d’administration peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Le conseil d’administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, adhérents ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil d’administration peut s’adjoindre le concours de toute personne compétente, ou de toute personne utile, dans le but de l’éclairer de manière indépendante sur un sujet précis.

14.6 – En plus de la commission finances, le conseil d’administration peut créer et supprimer des comités et des commissions dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Ils assureront les tâches qui leur seront confiées par décision du conseil d’administration. Ces comités et ces commissions doivent lui en rendent compte et peuvent faire des propositions au conseil d’administration dans le cadre du périmètre d’intervention confiée ;

La commission finances notamment chargée du contrôle des comptes, est composée du président, du premier vice - président, du trésorier, du trésorier adjoint, du directeur général et du responsable administratif et financier et peut s’adjoindre toutes personnes qualifiées.

En outre, le conseil d’administration a la faculté de créer par délibération une commission ayant une mission consultative.

Le conseil d’administration peut en déterminer librement sa composition et son mode de désignation avec notamment comme membres des salariés, des personnes accompagnées par les établissements et services de l’association et des adhérents.

14.7 - Le conseil d’administration peut nommer des administrateurs qui assumeront la fonction d’administrateur référent dont les missions seront définies par le conseil d’administration.

* BUREAU DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

ARTICLE 15 – ÉLECTION DU BUREAU

15.1 –Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du conseil d’administration.

Tous les deux ans, après l’assemblée générale, le conseil d’administration élit son bureau, parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité des suffrages exprimés.

Le bureau comprend, au minimum 5 personnes, sans toutefois pouvoir dépasser 12 personnes.

- un (e) président (e)
- deux vice-président (e)s
- un (e) secrétaire
- un (e) secrétaire adjoint (e)
- un (e) trésorier (e)
- un (e) trésorier (e) adjoint (e)

Le président (e) élu par les membres du bureau présente les mandats pour validation par le conseil d'administration.

En cas de carence, un membre du bureau peut occuper plusieurs fonctions. Toutefois les fonctions de président et trésorier ou trésorier adjoint ne peuvent être occupées par le même membre du bureau.

Lorsque deux vice-présidents sont élus, l'administrateur désigné premier vice-président est celui qui a été élu en premier.

15.2 –Le bureau est constitué par au moins 2/3 de parents de personnes en situation de handicap.

Le président (e) est obligatoirement un parent de personne en situation de handicap prise en charge ou ayant été prise en charge par l'association.

Le président (e) ne peut être président d'une autre association dans le champ du handicap sauf si le conseil d'administration donne son accord.

15.3 –En cas de cessation de fonction d'un membre du bureau, le conseil d'administration élit un nouveau membre, au scrutin secret à la majorité des suffrages exprimés. La durée de son mandat est la même que celle qui restait à courir au membre sortant.

Tout membre du bureau est révocable par le conseil d'administration de l'association dans les mêmes conditions que tout administrateur.

ARTICLE 16 – RÉUNIONS, DÉCISIONS ET FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU

16.1 –Le bureau se réunit sur convocation du président au minimum 6 fois par an, et chaque fois que le président le juge nécessaire.

Pour délibérer valablement, la présence de la majorité des membres du bureau est nécessaire. Sont réputés présents les membres du bureau qui participent par des moyens de visioconférence ou télécommunication permettant leur identification et leur participation effective dans des conditions prévues par le règlement intérieur.

16.2 –Le bureau assiste le président et prépare les réunions du conseil d'administration.

Le bureau veille à la bonne mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Le bureau accomplit les missions que le conseil d'administration lui confie dans le cadre de l'article 14.5

Le bureau désigne les membres participant au processus de recrutement du directeur général.

Le conseil d'administration valide le candidat de son choix sous réserve de l'accord du président. En cas de désaccord du président, le candidat ne peut être retenu et le processus de recrutement se poursuit.

16.3 – En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, les salariés de l'association, peuvent assister aux réunions du bureau sur invitation expresse du président (e).

Le président peut adjoindre au bureau le concours de toute personne compétente, ou de toute personne utile, dans le but de l'éclairer de manière indépendante sur un sujet précis.

16.4 – Les procès-verbaux des réunions de bureau, signés par le président et le secrétaire, sont établis sur des feuillets numérotés au siège de l'association.

16.5 – Le premier vice-président (e) seconde le président (e) dans l'exercice de ses fonctions et le (la) remplace, s'il y a lieu.

16.6 – Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales, des réunions du conseil et du bureau, de la préparation des assemblées générales ainsi que de toutes les correspondances, en liaison avec le président. Il est éventuellement secondé dans ces tâches par un secrétaire-adjoint.

Le secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un salarié de l'association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

16.7 – Le trésorier contrôle les comptes de l'association.

Le trésorier contrôle la tenue des comptes de l'association et rend compte de la gestion à l'assemblée générale.

Il assure, sous le contrôle du président (e), et du premier vice-président (e) en cas d'empêchement du président (e), le recouvrement des recettes, de quelque nature qu'elles soient, exécute les dépenses et donne quittance de toutes les sommes reçues. Il est éventuellement secondé dans ces tâches par un trésorier-adjoint.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un salarié de l'association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

Toutefois, les dépenses supérieures à un montant fixé par décision du conseil d'administration doivent être autorisées par le conseil d'administration et ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par le premier vice-président (e) et en cas d'empêchement des deux par le conseil d'administration.

ARTICLE 17 – PRÉSIDENT

17.1 – Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et ordonnance les dépenses. Il oriente et anime l'activité de l'association. Il veille à la stricte application des statuts.

Pour la défense des intérêts matériels et moraux de l'association, seul le président, habilité par le conseil d'administration, a qualité pour agir en justice au nom de l'association en demande ou en défense. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

A défaut du président, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas d'urgence (notamment pour agir en justice ou pour transiger), le président peut agir de sa propre autorité et en rendre compte au conseil d'administration suivant.

Le conseil d'administration délègue sa compétence de façon générale pour les questions tenant à la gestion des établissements et services au président qui peut subdéléguer au directeur général.

S'agissant du contentieux prud'hommal et tarifaire, le président a qualité pour agir en demande et en défense et peut subdéléguer au directeur général.

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du bureau, au directeur général qui peut subdéléguer, ou à un mandataire.

17.2 – Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix uniquement dans le cadre de vote à main levée.

Il ne peut avoir voix prépondérante en cas de vote à bulletin secret sous peine de lever le secret du vote.

17.3 – Le président valide le choix du candidat au poste de directeur général dans les conditions prévues à l'article 16.2.

Le président contrôle l'activité du directeur général.

Le président, après avis du conseil d'administration, met fin à ses fonctions.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général est recruté par le président après avis du conseil d'administration dans le cadre d'un processus de recrutement conduit par les membres désignés par le bureau.

Il est chargé de la mise en œuvre de la politique décidée par le conseil d'administration et lui en rend compte.

Le directeur général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président.

La gestion des établissements et services est déléguée au directeur général qui doit rendre compte au président et au conseil d'administration.

Il assiste avec voix consultative à toutes les instances délibératives ou non de l'association sauf en cas de réunion à huis clos.

* CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément à la loi du 1^{er} mars 1984, n° 84148, il sera désigné un commissaire aux comptes et son suppléant.

Le commissaire aux comptes et son suppléant sont choisis par l'assemblée générale ordinaire.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 20 – RESSOURCES ET DÉPENSES DE L'ASSOCIATION

20.1 – Ressources

Les ressources annuelles de l'association proviennent :

- 1 – des cotisations et souscriptions,
- 2 – des subventions qui peuvent lui être accordées,
- 3 – des intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle possède,
- 4 – du produit de la rétribution pour services rendus,
- 5 – des emprunts,
- 6 – des ressources créées à titre exceptionnel (s'il y a lieu avec agrément de l'autorité compétente)
- 7 – et généralement de toutes les sommes que l'association peut régulièrement recevoir y compris les dons et les legs.

A cet effet, l'association s'oblige à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;

à adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers y compris ceux des sections et des établissements ; à laisser visiter ses établissements par les délégués des Ministères compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

20.2 – Emploi des ressources et ordonnancement des dépenses

Les ressources sont employées notamment :

1 – aux frais de gestion administrative ou de gestion des biens acquis de l'association ou des œuvres créées par l'association,

2 – aux secours ou avantages qui pourront être alloués, le cas échéant, à certaines familles dans le besoin. Ce secours ou avantage alloué par délibération du bureau après étude de chaque cas, individuellement, est fixé en tenant compte de la situation financière de l'association.

Les dépenses sont ordonnancées par le président. En cas d'empêchement du président, les dépenses sont ordonnancées par le premier vice-président ou le second vice-président s'il est lui aussi empêché.

ARTICLE 21 – COMPTABILITÉ

Le trésorier, assisté du trésorier adjoint, est chargé du contrôle de la comptabilité générale et, s'il y a lieu, d'une comptabilité analytique.

Chaque établissement ou service tient une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Le trésorier, assisté du trésorier adjoint, dresse annuellement les comptes et les bilans ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant ; les documents sont soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Le trésorier fournira en temps utile, les livres et pièces aux commissaires aux comptes et devra les présenter à toute réquisition des autorités de tutelle.

CHAPITRE V – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Cette assemblée désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net de l'association à une association affiliée à l'Unapei en tant qu'adhérente ou à défaut à une association reconnue d'utilité publique, dont les buts sont analogues à ceux qu'elle se proposait d'atteindre.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration se réserve le droit d'établir un règlement intérieur pour le fonctionnement de l'association. Ce règlement et ses modifications doivent être approuvés par une assemblée générale ordinaire.

Au cours des activités de l'association, toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'association est interdite.

ARTICLE 24 – DIFFUSION DE L'INFORMATION

Seuls les membres dûment habilités par le conseil d'administration sont autorisés à diffuser à l'extérieur comme à l'intérieur des informations ou communications au nom de l'association.

ARTICLE 25 – DÉCLARATIONS A LA PRÉFECTURE

Le président de l'association fait connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du Département, tous les changements intervenus dans les statuts, ainsi que dans l'administration de l'association.

ARTICLE 26 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire selon les modalités définis à l'article 10.

Les modifications statutaires adoptées à l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2021 entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

La secrétaire
Mme Laurence NOAILLE



Le président
M. Jean-Paul JAMMES



